

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS393

présenté par

Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure et Mme Grandjean, rapporteure

ARTICLE 8

Après le mot :

« guidant »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, après avis du comité national de prévention et de santé au travail, mentionné à l'article L. 4621-2-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à :

- confier au pouvoir réglementaire et aux membres du CNPST le pouvoir d'élaboration du cahier des charges de la certification, plutôt que la procédure d'accréditation des organismes indépendants qui doit revenir aux structures spécialisées ;
- assurer la solidité juridique du dispositif, comme l'a fortement recommandé le Conseil d'Etat, par rapport à la jurisprudence constitutionnelle qui encadre strictement la délégation d'un pouvoir réglementaire aux partenaires sociaux, spécifiquement dans un domaine qui relève de la certification d'organismes de droit privé.